



**Décision CODEP-DIS-2013-004387 du 28 janvier 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'un organisme en charge de la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs liée à la radioactivité naturelle**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-62 à R. 4451-66, R. 4451-76 et R. 4451-144 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2003 modifié relatif aux conditions de délivrance du certificat et de l'agrément pour les organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants ;

Vu la demande en date du 26 octobre 2012 présentée par l'organisme ALGADE et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'attestation d'accréditation du COFRAC du 30 janvier 2012, et son annexe technique prenant effet le 1<sup>er</sup> février 2012;

Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire du 14 octobre 2011 ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'organisme ALGADE, dont l'adresse est 1 avenue du Brugeaud à Bessines-sur-Gartempe, est agréé, sous le n°OADOS009, pour procéder à la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs liée à la radioactivité naturelle.

**Article 2**

L'agrément est accordé jusqu'au 31 janvier 2018 pour les techniques et méthodes mentionnées dans le certificat d'accréditation délivré préalablement à l'agrément et pour lesquelles l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire a rendu un avis technique. Ces techniques et méthodes figurent en annexe à la présente décision.

### **Article 3**

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par l'Autorité de sûreté nucléaire.

### **Article 4**

L'organisme ALGADE doit prévenir l'Autorité de sûreté nucléaire de tout retrait ou suspension d'accréditation dont il a fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

En cas de retrait ou de suspension de cette accréditation, l'organisme ALGADE ne remplirait plus les conditions d'agrément et ne pourrait plus procéder à la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs liée à la radioactivité naturelle. Cette information est publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

### **Article 5**

La présente décision abroge la décision de l'ASN CODEP-DIS-2012-002831 du 23 janvier 2012.

### **Article 6**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'organisme ALGADE.

La liste de l'ensemble des organismes agréés pour procéder à la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs liée à la radioactivité naturelle, mise à jour à la date de la présente décision, est publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 28 janvier 2013

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le Directeur général Adjoint**



**Jean-Luc LACHAUME**

## ANNEXE

à la Décision CODEP-DIS-2013-004387 du 28 janvier 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'un organisme en charge de la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs liée à la radioactivité naturelle

Nom de l'organisme : **ALGADE**

Adresse de l'organisme : **1 avenue du Brugeaud – 87 250 Bessines-sur-Gartempe**

Numéro d'agrément : **OADOS009**

<b>Techniques et méthodes agréées<sup>1</sup></b>	Période de validité
Surveillance de l'exposition externe des travailleurs exposés aux radionucléides naturels des chaînes de l'uranium et du thorium :  Dosimètre thermoluminescent individuel, pour les photons, porté sur la poitrine ou à la ceinture	
- Hp(10) de 80 keV à 0,7 MeV  - linéarité de 0,1 mSv à 50 mSv  - de 0° à 90° au Cs137	28/01/2013 31/01/2018

<sup>1</sup> Dans les conditions définies dans le certificat d'accréditation délivré par le COFRAC préalablement à l'agrément, et pour lesquelles l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire a rendu un avis technique.